

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-
FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2012 DRIEE/UT77/157 de prescriptions complémentaires à l'encontre de la société

AMCOR FLEXIBLES
5, rue de Montigny BP170
77527 COULOMMIERS CEDEX

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/133 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2012 DRIEE IdF 53 du 22 août 2012 portant subdélégation de signature,

Vu la partie législative du Code de l'Environnement, Livre V, et notamment le Titre I,

Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement, Livre V, et notamment le Titre I et l'article R. 512-31,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08 DAIDD 1 IC 031 du 30 janvier 2008 autorisant la société AMCOR FLEXIBLES sise 5 rue de Montigny à Coulommiers à exploiter une activité de fabrication d'emballages pour la stérilisation de matériel médical ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 039 du 16 mars 2011 actualisant les prescriptions imposées à la société AMCOR Flexibles ;

Vu le rapport n°12ERE10073 intitulé « Plan de gestion du site AMCOR » du mois de janvier 2011 réalisé par ENVIRON à la demande de l'exploitant et transmis au service d'inspection par courrier du 24 février 2011 ;

Vu le rapport n°12ERE11027 intitulé « investigations complémentaires » du 17 mai 2011 réalisé par ENVIRON à la demande de l'exploitant et transmis au service d'inspection par courrier du 21 septembre 2011 ;

Vu le rapport n°12 ERE11079 intitulé « Permis de Rejet temporaire des effluents traités » du 23 novembre 2011 réalisé par ENVIRON à la demande de l'exploitant et transmis au service d'inspection par courrier du 21 février 2012 ;

Vu le rapport n°S0115-2 intitulé « Essais de pompage » du 25 janvier 2010 réalisé par SOLEO à la demande de l'exploitant et transmis au service d'inspection par courrier du 21 février 2012 ;

Vu le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France n° E-2/12-1352 du 23 août 2012,

Vu l'avis en date du 12 octobre 2012 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu le projet d'arrêté porté par courrier RAR du 15 octobre 2012 à la connaissance du demandeur,

Considérant qu'il convient de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant la vulnérabilité environnementale particulière du site liée à la présence d'un aquifère peu profond en communication avec la nappe alluviale du GRAND MORIN, captée en aval pour l'alimentation en eau potable de COULOMMIERS.

Considérant le classement du site dans le périmètre de protection éloigné de captages AEP de la ville de Coulommiers et d'après le projet de mise à jour des périmètres de protection de ces captages AEP, le futur classement du site dans le périmètre de protection rapproché.

Considérant la contamination avérée des sols et des eaux souterraines au droit du site et en aval hydraulique proche au nord et à l'est, notamment par des solvants chlorés et aromatiques et des hydrocarbures.

Considérant la nécessité de traiter les sources de pollution mises en évidence afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société AMCOR FLEXIBLES, située 5, rue de Montigny Z.I.- BP170, sur le territoire de la commune de Coulommiers (77527) et ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions de l'Arrêté Préfectoral n°11 DRIEE 160 du 16 mars 2011 d'AMCOR FLEXIBLES sont abrogées.

ARTICLE 2 – PRINCIPE ET MESURES DE GESTION

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre un traitement de la pollution de la nappe et des sols au droit du site. Ces travaux de dépollution ont pour objet de réduire autant que possible la masse de contaminants présents dans les sols et les eaux souterraines et de produire un effet de confinement de la contamination sur le site afin que la pollution présente au droit du site ne soit plus susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, que ce soit sur site ou à l'extérieur du site.

Le traitement choisi est un système de bioremédiation in-situ avec mise en place d'une barrière hydraulique par pompage en aval de la nappe contaminée et la mise en place d'un venting.

Le système de traitement devra être mis en œuvre sur l'ensemble de la zone contaminée. Il devra permettre le traitement des eaux de la nappe contaminée et des contaminations volatiles dans les sols non saturés.

Si l'efficacité du système de traitement choisi n'est pas suffisante pour répondre à l'objectif susvisé, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un autre dispositif de traitement.

ARTICLE 3 – ARRET DES TRAVAUX

L'exploitant ne peut arrêter les travaux que sur la base de justificatifs du respect des objectifs fixés à l'article 2 et après accord de l'inspection des installations classées.

Pour ce faire, il fournira notamment dans un délai de 6 semaines avant la date de fin de travaux envisagée, un rapport de fin de travaux. Ce rapport comporte :

- des éléments technico-économiques sur la réduction de la pollution obtenue et les possibilités de réduction complémentaire au regard des performances des techniques utilisées ou de techniques alternatives ;
- un bilan des actions réalisées qui comprendra :
 - les quantités de polluants extraits lors des différentes étapes de traitement (bilan matière) ;
 - la nature et la quantité de déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination des déchets ;
 - les modifications intervenus dans le traitement (implantation des équipements, modifications des traitements utilisés, etc,...)
 - un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés dans chaque phase et les mesures prises pour y remédier ;
 - un bilan de la surveillance des rejets à l'émission et dans les différents milieux (gaz du sol, eaux souterraines,...) ;
- une analyse des risques résiduels prenant en compte les travaux de décontamination réalisés et comprenant :
 - un schéma conceptuel présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution résiduelle et les enjeux à protéger autour du site ;
 - une comparaison des valeurs mesurées ou évaluées de l'état du milieu avec les valeurs de références pour les paramètres considérés (valeurs limites sanitaires, valeur du milieu naturel,...) ;
 - une proposition de mesures de gestion complémentaires si nécessaires ;
 - les propositions quant à la surveillance à assurer sur le site ;

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

ARTICLE 4 – MESURES DE SURVEILLANCES

La gestion de la pollution par traitement s'accompagnera de mesures de surveillances suivantes pendant la durée du traitement et au minimum pendant 24 mois :

En entrée et en sortie de l'unité de traitement des eaux :

L'exploitant procédera à une analyse de l'eau pompée en entrée et en sortie de l'unité de traitement 1 fois par semaine les 2 premiers mois puis, si les analyses montrent une diminution des concentrations, 1 fois par mois pour les paramètres suivants :BTEX et COHVs.

Sur les eaux pompées des 4 puits de pompage :

L'exploitant procédera à une analyse sur chaque puits avant démarrage puis tous les 2 mois sur les paramètres suivants :BTEX , COHVs, éthène, fer et manganèse.

En sortie de l'unité de traitement des gaz :

L'exploitant procédera à une analyse de l'air en sortie d'unité 1 fois par semaine les 2 premiers mois puis 1 fois par mois sur les paramètres suivants : BTEX et COHVs.

Sur l'air pompé de trois aiguilles de venting :

L'exploitant procédera à une analyse sur trois aiguilles avant démarrage puis tous les 3 mois sur les paramètres suivants : BTEX et COHVs.

L'exploitant procédera à un contrôle semi-quantitatif de la qualité des gaz traités à effectuer à l'aide d'un PID (détecteur par photoionisation) en entrée et en sortie de traitement ainsi que sur chaque aiguille de venting à une fréquence au moins hebdomadaire.

Remplacement des filtres de charbon actif :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le planning prévisionnel de changement de ses filtres de charbon actif, prenant en compte les variations de concentrations de polluants au cours du temps, établi au regard des premiers résultats de surveillance. Ce planning sera adapté si nécessaire en fonction des concentrations analysées et transmis à l'inspection des installations classées.

Surveillance piézométrique:

La campagne visant à la surveillance de la qualité des 2 nappes d'eaux souterraines sur site et hors site, sur l'ensemble du réseau piézométrique existant sera réalisée à une fréquence trimestrielle à l'exception des piézomètres suivants qui pourront continuer à faire l'objet d'une surveillance semestrielle : Pz11, Pz15, Pz17, Pz20, Pz25, Pz26, Pz110A/B.

Les analyses effectuées porteront notamment sur la surveillance des teneurs en solvants aromatiques, en solvants chlorés et en hydrocarbures dans les 2 aquifères. Les niveaux piézométriques seront mesurés à chaque campagne pour vérifier le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES AUTORITES

Tout dépassement sera reporté dans les plus brefs délais avec une note indiquant les mesures prioritaires et/ou modifications apportées pour remédier au(x) dysfonctionnement(s).

Tout projet de modifications du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement devra être signalé au Préfet dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 – MAINTENANCE ET MONITORING

L'exploitant procédera à la maintenance et au monitoring nécessaire pour s'assurer de la bonne marche du traitement.

Les déchets générés par les travaux de réhabilitation des sols seront éliminés dans des installations autorisées et feront l'objet d'un enregistrement dans le carnet de suivi des déchets. Les bordereaux de suivi des déchets seront archivés et tenus à la disposition des services d'inspection.

ARTICLE 7 – MESURES DE SECURITE

Les unités de traitement seront maintenues fermées à clef et leur accès sera limité au personnel autorisé ayant connaissance des risques présents dans l'installation.
Elles seront ventilées pour éviter l'accumulation de vapeurs.

Les cuves de décantation et filtres seront en matériaux résistant aux solvants organiques. Ils seront munis de sondes de niveau haut permettant de stopper automatiquement le pompage si un niveau anormalement élevé est atteint.

ARTICLE 8 – DEFINITION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE CONTROLE DES EFFLUENTS AQUEUX

Les eaux traitées dans le cadre des travaux de réhabilitation du site seront rejetées dans le réseau séparatif (eaux pluviales) de la commune qui se déverse dans le bras dit de la « fausse rivière » du Grand Morin.

Le débit maximal de pompage autorisé est de 6 m³/h et le débit maximal de rejet de l'effluent aqueux autorisé est de 5m³/h.

Les rejets de l'effluent aqueux devront respecter a minima les seuils suivants :

Substance	Seuil de rejet à respecter (µg/l)
benzène	10
Toluène	4000
Tetrachloroéthylène (PCE) + Trichloroéthylène (TCE)	100
Cis-1,2-Dichloroéthylène (DCE)	100
Chlorure de Vinyle (CV)	5
Hydrocarbures totaux (HCT)	1000

L'autorisation de déversement pour le rejet des eaux industrielles issues de la dépollution du site dans le milieu naturel via le réseau séparatif des eaux pluviales de la commune devra être renouvelée dès lors que les travaux de réhabilitation dépassent la date du 21 février 2014.

ARTICLE 9 – DEFINITION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE CONTROLE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

Le point de rejet gazeux de l'air extrait des sols et traité sera disposé de telle manière qu'il ne puisse générer de nuisances olfactives ou pour la santé des travailleurs et de la population.
Aucun obstacle naturel ou artificiel ne devra gêner la dispersion des gaz.

Le débit maximal d'air rejeté après filtration ne pourra pas dépasser 150 m³/h en moyenne et 200 m³/h au maximum.

La fréquence de changement du filtre de charbon actif prévu pour le traitement des effluents devra respecter les prescriptions du fournisseur.

L'exploitant procédera à un contrôle semi-quantitatif de la qualité des gaz traités à l'aide d'un PID (détecteur par photoionisation) en entrée et en sortie de traitement ainsi que sur chaque aiguille de venting à une fréquence au moins hebdomadaire.

Les effluents gazeux issus du traitement des gaz extraits du sol devront respecter les seuils de rejet suivants:

Substance	Seuils de rejets gazeux proposés (mg/m ³)	Débit moyen autorisé (m ³ /h)	Débit maximum autorisé (m ³ /h)
Somme des COV (comprenant essentiellement toluène mais également le cis-1,2-dichloroéthylène)	110	150	200
Benzène	2		
Tetrachloroéthylène (PCE)	20		
Trichloroéthylène (TCE)	2		
Chlorure de Vinyle (CV)	2		

L'exploitant procédera à la mise en place d'une sonde de mesure LIE sur la ligne de traitement d'air avec report d'alarme en cas de dépassement de seuil et procédure d'intervention visant la mise en sécurité.

ARTICLE 10 – ÉCHÉANCIER DE TRANSMISSION DES ANALYSES

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- Transmission, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de notification du présent arrêté , d'une synthèse commentée des résultats d'analyse des eaux en entrée et sortie de traitement et au niveau des puits de pompage, puis transmission tous les 3 mois.
- Transmission, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de notification du présent arrêté , d'une synthèse commentée des résultats d'analyse de l'air en sortie d'unité de traitement des gaz et sur l'air pompé au niveau des aiguilles de venting, puis transmission tous les 3 mois.
- Transmission des résultats trimestriels et semestriels de la campagnes de surveillance des eaux souterraines (piézomètres du site et à l'extérieur du site), dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception par l'exploitant. Ils seront accompagnés de commentaires sur les niveaux mesurés et d'éventuelles propositions d'actions complémentaires en cas d'évolution défavorable.

En parallèle, une copie de ces résultats trimestriels et semestriels commentés de la campagnes de surveillance des eaux souterraines (piézomètres du site et à l'extérieur du site) seront également transmis au service technique de la commune de Coulommiers.

- Transmission du planning prévisionnel de changement de ses filtres de charbon actif, prenant en compte les variations de concentrations de polluants au cours du temps, établi au regard des premiers résultats de surveillance. Ce planning sera adapté si nécessaire en fonction des concentrations analysées et transmis à l'inspection des installations classés.
- Transmission du rapport de fin de travaux (analyse des risques résiduels) dans un délai de 6 semaines au moins avant la date de fin de travaux envisagée.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 12 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 13– INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la Société est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 14 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L.514-6 ET R.514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme. »

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS EXECUTOIRES

- Le Secrétaire Général,
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- Le Député Maire de la commune de Coulommiers,

- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société AMCOR FLEXIBLES sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 14 novembre 2012

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le directeur empêché,
 Le Chef de l'Unité Territoriale
 De Seine-et-Marne par intérim,

signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation,
 Pour la Préfète
 Et par délégation,
 Le chef de l'Unité Territoriale par intérim,

 Guillaume Bailly

DESTINATAIRES :

- Société AMCOR FLEXIBLES
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Mme la Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de Meaux,
- M. le Député Maire de Coulommiers,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.